



ROQUEBRUNE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 285

CONTRAT DE LOCATION ENTRE SYNOPS EDITIONS ET LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU la loi n°2015-991, dites loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et affirmant les droits culturels des personnes,
VU la loi n°2016-925, dites loi LCAP du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui affirme la nécessaire mise en œuvre « à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture »,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une série de manifestations culturelles et pédagogiques dans le cadre le « Fête de la science »,
CONSIDERANT la nécessité de formaliser la contribution de SYNOPS EDITIONS,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et **Synops Editions**, domiciliée 10 rue des Belges, 26200 Montélimar.

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme de 948€ (neuf cent quarante-huit euros) correspondant aux frais de transports et de location de l'exposition.

ARTICLE 3 : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

ARTICLE 4: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022285-AU
Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

22 AOUT 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



Entre les soussignés

Synops Editions

Domicilié 10 rue des Belges – 26200 Montélimar
Numéro de Siret : 75257189300011
APE : 5811Z
Représentée par Pedro Lima, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommé(e) le PRETEUR d'une part,

Et

La commune de Roquebrune sur Argens,

Domiciliée Hôtel de ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommé L'EMPRUNTEUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, par l'EMPRUNTEUR d'une exposition multimédia intitulée « Le temps des climats ».

Le PRETEUR autorise l'EMPRUNTEUR à présenter publiquement les œuvres de SYNOPS, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition.

Le PRETEUR certifie à l'EMPRUNTEUR qu'il dispose des droits de représentation publique (droits d'exposition, de reproduction et de communication publique) sur les œuvres présentées.

Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt

Les œuvres seront exposées à la **Médiathèque de Roquebrune sur Argens.**

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 01 au 29 octobre 2022.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues au PRETEUR sont changées.

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022285-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022

Article 3 Remise de l'exposition et transport

Le PRETEUR tiendra à disposition de l'EMPRUNTEUR les œuvres destinées à être exposées à partir du 29 septembre 2022.

Le retour sera assuré par le PRETEUR à la date du 02 novembre 2022.

Les œuvres seront livrées par le PRETEUR à l'adresse suivante :

**Médiathèque de Roquebrune sur Argens
Boulevard des Arbousiers
Roquebrune sur Argens 83520**

Elles seront enlevées par le PRETEUR à la même adresse.

Le transport aller et retour sera effectué par le PRETEUR. Les coûts de transports seront à la charge de l'EMPRUNTEUR, et compris dans le montant du devis.

Article 4 : Montage, démontage, maintenance

L'installation et la désinstallation seront effectuées par L'EMPRUNTEUR.

Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées ou remplacées après l'accrochage et ce pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse. La scénographie sera décidée et organisée par L'EMPRUNTEUR.

L'exposition et tout ce qui s'y rapporte (panneaux, visuels, affiche, multimédias, tablettes, boîtiers Neuron, fiches pédagogiques et d'activité) ne pourront en aucun cas être utilisés dans un autre cadre, physique et informatique, que la présentation de l'exposition elle-même au public pendant la durée convenue.

Article 5 : Conservation, entretien et retour des œuvres.

L'EMPRUNTEUR n'a pas le droit de modifier les œuvres.

L'EMPRUNTEUR est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. Il s'engage envers le PRETEUR à conserver et à entretenir les œuvres et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Si à la livraison des œuvres, l'EMPRUNTEUR constate qu'elles ont été endommagées, l'EMPRUNTEUR fera parvenir par mail au PRETEUR dans un délai de 3 jours un constat détaillé de l'état des œuvres avec photographies. Le PRETEUR s'engage à remplacer les œuvres éventuellement détériorées lors du transport.

Dès la réception des œuvres jusqu'à leur enlèvement par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol. L'EMPRUNTEUR s'engage à signaler toute détérioration des œuvres qui surviendraient durant la durée d'exposition.

L'EMPRUNTEUR s'engage à conditionner l'exposition en un seul colis pour son enlèvement et son retour au PRETEUR, et avec le même degré de protection que lors de sa réception.

À réception des œuvres après leur retour, le PRETEUR réalise un constat détaillé des œuvres, panneaux et matériel multimédias (boîtier Neuron et/ou tablettes multimédia - OPTIONNEL). En cas de détérioration d'une ou plusieurs œuvres, le PRETEUR fait parvenir par mail à l'EMPRUNTEUR, dans un délai de trois jours après réception, un constat détaillé de l'état des œuvres détériorées avec photographies. Sans réclamation ou contestation de la part de l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR adresse à l'EMPRUNTEUR une facture correspondant à la valeur des œuvres détériorées.

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022285-AU

Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

Article 6 : Assurance

Le PRETEUR s'engage à communiquer à l'EMPRUNTEUR la valeur des œuvres à la signature des présentes.

A compter de la date d'enlèvement et jusqu'à la date de restitution, l'EMPRUNTEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionnés aux dits objets pendant toute la durée de leur utilisation.

L'EMPRUNTEUR déclare avoir souscrit une assurance « simple séjour », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention.

Le PRETEUR pourra solliciter de l'EMPRUNTEUR qu'il justifie de cette assurance à tout moment de l'exécution du contrat.

Article 7 : Promotion et vernissage

L'EMPRUNTEUR s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir au Prêteur au moins un exemplaire de chaque support de communication.

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les visuels de communication et logo SYNOPS, et tous les contenus de l'exposition, uniquement dans le cadre de la promotion de celle-ci.

Article 8 : Prix et modalités de paiement

L'EMPRUNTEUR s'engage à verser au PRETEUR, en contrepartie du présent contrat, sur présentation d'une facture envoyée par mail, ou le cas échéant déposée sur la plateforme Chorus Pro, la somme prévue sur le devis transmis avec ce contrat. :

Le règlement des sommes dues au PRETEUR sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci, à l'issue de l'exposition.

Article 9 : Modification - annulation du contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'EMPRUNTEUR et le PRETEUR se réservent le droit de dénoncer le présent contrat pour non-respect des clauses de l'accord. Cette dénonciation sera notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Les biens prêtés devront alors immédiatement être restitués au PRETEUR sans délai et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022285-AU
Article 10 : Responsabilités
Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

~~Chaque partie garantit l'autre partie contre tout~~ recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 : Dispositions générales et attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Romans (26).

Fait, en 2 exemplaires, à Montélimar le

Le PRETEUR
Monsieur Pedro LIMA
Le Gérant

L'EMPRUNTEUR
Monsieur Jean CAYRON
Maire de Roquebrune-sur-Argens

Titre de l'exposition : LE TEMPS DES CLIMATS.

1. Description détaillée des œuvres

Les œuvres de l'Artiste mentionnées au contrat sont décrites comme suit :

- Les plantes ont du génie, exposition en 10 panneaux bâche souple.
- Valeur globale d'assurance des panneaux : 1000 euros, valeur par panneau : 100 euros.

2. Présentation et installation des œuvres

L'installation des œuvres est aux frais de l'EMPRUNTEUR

L'emprunteur dispose d'un numéro de téléphone qui lui permet d'être accompagné pour l'installation du dispositif panneaux et numérique : 06 07 06 41 08.

3. Outils et équipements nécessaires à l'installation et/ou la présentation

Équipement technique nécessaire à l'installation et/ou la présentation : cimaises, grilles d'accrochage pour les panneaux munis d'œillets aux quatre coins.

4. Entretien

Entretien particulier nécessaire pour maintenir les œuvres en bon état d'exposition : prendre soin au montage et démontage, éviter la trop forte exposition à la chaleur et au soleil (intérieur conseillé).

Fait à Montélimar en 2 exemplaires le

Le PRETEUR
Monsieur Pedro LIMA
Le Gérant

L'EMPRUNTEUR
Monsieur Jean CAYRON
Maire de Roquebrune-sur-Argens

AR Prefecture

083-218301075-20220822-DEM2022285-AU

Reçu le 22/08/2022

Publié le 22/08/2022